

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 *bis* de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2 bis. – Sont exceptés de la prohibition d'entrée « sur le territoire national les viandes bovines et les produits à « base de ces mêmes viandes provenant de pays pour lesquels la « prohibition prononcée à l'article 2 ci-dessus est levée sur la « base de l'évaluation de leur situation sanitaire au regard de « cette maladie, effectuée par l'autorité vétérinaire centrale.

« La levée de la prohibition est prononcée sur la base des « exigences sanitaires suivantes :

« – Les autorités sanitaires officielles du pays d'origine « doivent fournir toutes les garanties de la mise en place « d'un système de traçabilité prouvant que les animaux « dont proviennent les viandes sont nés, élevés et préparés « pour la boucherie dans une exploitation où aucun cas « d'ESB n'a été déclaré ;

« – Le dépistage de l'ESB par le test prionique, agréé par « l'autorité compétente du pays d'origine, est pratiqué « systématiquement à l'abattoir sur les animaux à partir « de 24 mois d'âge ;

« – Les viandes bovines et les produits à base de ces mêmes « viandes doivent provenir d'animaux nés et élevés dans « le pays autorisé ;

« – L'abattage rituel musulman (halal) est effectué sans « étourdissement préalable quelle qu'en soit la méthode ;

« – Les viandes sont préparées dans un abattoir appliquant « toutes les mesures requises à la prévention contre la « contamination des viandes par l'ESB.

« Sont également exceptés de la prohibition, lorsqu'ils ont « été soumis à un traitement permettant l'inactivation des agents « de l'ESB, les produits suivants :

« 1 – les aliments destinés aux carnivores domestiques « provenant de bovins admis pour la consommation humaine ;

« 2 –

« 3 –

« 4 –

« 5 – les produits dérivés de suifs.

« En outre, les tissus suivants

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1424 (19 juin 2003).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 1240-03 du 18 rabii II 1424 (19 juin 2003) modifiant et complétant l'arrêté n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 738-96 du 29 kaada 1416 (18 avril 1996) portant prohibition d'entrée sur le territoire national d'animaux vivants de l'espèce bovine, de denrées animales, de produits d'origine animale et de produits de multiplication animale, issus de bovins, originaires ou provenant de certains pays, tel qu'il a été modifié et complété,

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5128 du 23 jourmada I 1424 (24 juillet 2003).